I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 821/75 DU CONSEIL
du 25 mars 1975
modifiant le règlement (CEE) n° 191/75 relatif à l'importation de sucre avec subvention

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 (2), et notamment son article 16 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial (3), et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 2931/74 du Conseil, du 18 novembre 1974, relatif à l'instauration d'une subvention à l'importation de sucre blanc et brut (4), et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2931/74 a limité les importations avec subvention, dans une première étape, à 200 000 tonnes ; que ce même article prévoit que le Conseil décide des étapes futures des importations à la lumière de l'expérience et de l'efficacité de cette mesure ;

considérant que le règlement (CEE) n° 191/75 (5) a prévu qu'une quantité supplémentaire de 200 000 tonnes de sucre pouvait être importée avec subvention ;

considérant que le bilan actuel de l'approvisionnement en sucre de la Communauté laisse prévoir un manque de disponibilités pour les prochaines semaines particulièrement dans certaines régions de la Communauté ; que cette situation conduit à ajouter une nouvelle quantité supplémentaire de 100 000 tonnes de sucre à importer avec subvention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er du règlement (CEE) n° 191/75 est remplacé par le texte suivant :

« À la quantité visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2931/74 est ajoutée une quantité de 300 000 tonnes. »

Article 2

Le texte de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 191/75 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les importations pouvant bénéficier d'une subvention au titre de la quantité de sucre visée à l'article 1er peuvent être limitées en tout ou en partie aux régions déficitaires de la Communauté. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1975.

Par le Conseil
Le président
M. A. CLINTON

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.
(3) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 311 du 22. 11. 1974, p. 8.
(5) JO n° L 20 du 25. 1. 1975, p. 39.